PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

SGAMI NORD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – NORD

CONSULTATION N°2026-12

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Entretien et maintenance des stands de tir de la zone de défense et de sécurité Nord

Ce document comporte 22 pages, numérotées de 1 à 22

SOMMAIRE

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS – DURÉE....4
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION....4
ARTICLE 2 – OBJET DES PRESTATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
2.1 – Objet des marchés mixtes et accords-cadres....4
2.2 – Dispositions générales....4
2.3 – Allotissement....4
2.4 – Montants maximums....5
2.5 – Sites concernés....5
2.6 – Durée....6
ARTICLE 3 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES....6
3.1 – Identités des contractants....6
3.2 – Précisions sur les titulaires....6
3.2.1 – Information sur la structure de la société titulaire....6
3.2.2 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail....6
3.3 – Respect des principes de la République....7
3.4 – Sous-traitants....7
3.5 – Fournisseurs / Prestataires de services....7
ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DES MARCHÉS....8
4.1 – Pièces particulières....8
4.2 – Pièces générales....8
4.3 – Autres pièces particulières....8
4.4 – Environnement réglementaire....8
ARTICLE 5 – CLAUSE DE SÛRETÉ....8
5.1 – Contrôle de la liste nominative du personnel....8
5.2 – Conditions d'accès aux sites....9
5.3 – Obligation de confidentialité....9
ARTICLE 6 – DÉVELOPPEMENT DURABLE....9
6.1 – Clause environnementale....9
6.2 – Clause sociale....10
6.3 – Clause incitative pour la promotion des achats responsables....10
ARTICLE 7 – ASSURANCES....10
CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES....11
ARTICLE 8 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX....11
8.1 – Forme des prix....11
8.2 – Révision des prix....11
8.2.1 – Valeurs de base....11
8.2.2 – Révision des prix....11
8.2.3 – Révision exceptionnelle....12
8.3 – Clause de sauvegarde....12
ARTICLE 9 – MODALITÉS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT....13
9.1 – Modalités de paiement du titulaire....13
9.2 – Prestations forfaitaires....13
9.3 – Prestations à prix unitaires....13
9.4 – Envoi dématérialisé....13
9-5 – Délais de paiement....14
9.6 – Rémunération en cas d'un groupement d'entreprises....14
9.7 – Rémunération des sous-traitants....14
9.8 – Fournisseurs / Prestataires de services....15
9.9 – Nantissement....15
ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT....15
10.1 – Retenue de garantie – cautionnement....15
10.2 – Avance et remboursement de l'avance....15
CHAPITRE III – PÉNALITÉS....16
ARTICLE 11 – PÉNALITÉS....16
11.1 – Généralités....16
11.2 – Application des pénalités....16
11.3 – Pénalités....16
11.4 – Avertissement....17
CHAPITRE IV – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....18
ARTICLE 12 – OPÉRATION DE VÉRIFICATION....18
12.1 – Généralités....18
12.2 – Vérifications qualitatives et quantitatives....18
12.3 – Décision après vérification....19
12.4 – Admission, ajournement, réfaction et rejet....19

12.5 – Garantie....19
12.6 – Transfert de propriété....19
12.7 – Clause de réexamen....20
12.8 – Formalisation des modifications....20
12.9 – Evolution de la législation....20
12.10 – Prestations similaires....20
CHAPITRE V – RÉSILIATION – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES....21
ARTICLE 13 – RÉSILIATION....21
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES....21
14.1 – Fermeture temporaire des stands de tir....21
14.2 – Contestations et litiges....21
14.3 – Défaillance....21
14.4 – Redressement ou liquidation judiciaire....21
ARTICLE 15 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)....22
CHAPITRE VI – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....22

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS – DURÉE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations du cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) – texte en vigueur au 1er avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022, s'appliquent aux marchés issus de la consultation n°2026-12.

Le présent cahier des clauses administratives particulières apporte des précisions complémentaires spécifiques à la consultation n°2026-12 et déroge à certaines stipulations du CCAG-FCS mentionné ci-dessus.

ARTICLE 2 – OBJET DES PRESTATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 – Objet des marchés mixtes et accords-cadres

Les marchés mixtes et accords-cadres issus de la consultation n°2026-12 concernent l'entretien et la maintenance des stands de tir de la zone de défense et de sécurité Nord.

La description des prestations à réaliser par le titulaire est détaillée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°2026-12.

2.2 – Dispositions générales

Les marchés mixtes et accords-cadres par le présent cahier des clauses administratives particulières, sont issus d'une procédure de passation formalisée (appel d'offres ouvert), soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-3 à 2161-5 du Code de la commande publique.

Il s'agit :

- de marchés mixtes, pour les contrats correspondants aux lots n°1, 2, 4 et 5 de la consultation n°2026-12 ;
- d'accords-cadres à bons de commandes pour les contrats correspondants aux lots n°3, 6 et 7 de la consultation n°2026-12.

La part forfaitaire des prestations des marchés mixtes concerne des prestations de maintenance préventive.

Les bons de commandes sur base de tarifs unitaires concernent la maintenance préventive complémentaire, la maintenance corrective et les commandes de matériaux réputés consommables.

2.3 – Allotissement

Les prestations de la consultation n°2026-12 sont exécutées selon les lots techniques ci-après :

Lots	Intitulés
Lot 1	Vérification et expertise des stands de tir équipés de pièges-à-balles métalliques ou à granulats
Lot 2	Maintenance des systèmes de ventilation de locaux à pollution spécifique – stand de tir
Lot 3	Fourniture et pose de rideaux anti-retour
Lot 4	Dépollution des pièges-à-balles métalliques, des équipements associés et du stand de tir (sol-murs-plafond)
Lot 5	Mesures de contrôle de l'exposition aux risques chimiques dans les stands de tir et évaluation de la qualité de l'air
Lot 6	Réparation et remplacement des revêtements de sol
Lot 7	Réparation et remplacement des revêtements muraux et de plafond

2.4 – Montants maximums

Les marchés mixtes et accords-cadres issus de la consultation n°2026-12 sont fixés sans montant minimum.

Les montants maximums, détaillés ci-après, ne concernent que les prestations établies sur la base de tarifs unitaires (maintenance préventive complémentaire, maintenance corrective et commandes de matériaux réputés consommables).

Lots	Montants maximums *(prestations sur base de tarifs unitaires)*
1	1 220 000 € HT / 4 ans
2	660 000 € HT / 4 ans
3	610 000 € HT / 4 ans
4	650 000 € HT / 4 ans
5	290 000 € HT / 4 ans
6	760 000 € HT / 4 ans
7	720 000 € HT / 4 ans

2.5 – Sites concernés

La liste des sites administrés par le SGAMI Nord, sur lesquels les prestations seront réalisées, est définie comme suit :

Direction / Académie	Sites
Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN)	
Département du Nord (59)	Hôtels de police de Lille, Maubeuge, Douai, Roubaix et Valenciennes
Département du Pas-de-Calais (62)	Commissariat de police d'Auchel Hôtels de police de Béthune, Coquelles et Liévin
Département de l'Oise (60)	Hôtels de police de Beauvais et de Creil
Département de la Somme (80)	Hôtel de Police d'Amiens
Autres directions / académie	
Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité (DZCRS)	CRS Lambersart – 20 m et 40 m, CRS Saint Quentin
Direction de l'Équipement et de la Logistique (DEL)	Stand de Tir Mobile Tunnel de Tir de l'armurerie du SGAMI Nord
Académie	École Nationale de Police (ENP) de Roubaix

Cette liste est susceptible d'évoluer.

Tout retrait et ajout éventuel de sites fera l'objet d'un acte modificatif. Le service bénéficiaire devra respecter un préavis d'un mois pour en informer le titulaire, par voie dématérialisée avec accusé de réception.

Les services de police peuvent utiliser des stands de tir privés.

Les directions mentionnées ci-avant peuvent passer commandes de prestations de « mesures de contrôle de l'exposition aux risques chimiques dans les stands de tir et d'évaluation de la qualité de l'air » pour ces stands de tir privés.

Ces prestations sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires du marché mixte correspondant au lot n°5 de la consultation n°2026-12.

Liste non exhaustive de stands de tir privés :

- stand la Patriote de Guînes ;
- shooting club de Marchiennes ;
- stand le Mousquet de Château-Thierry.

2.6 – Durée

Les marchés mixtes et accords-cadres issus de la consultation n°2026-12 sont conclus pour une durée ferme d'un an à compter des dates d'accusé de réception des notifications aux différents titulaires.

Ils sont reconductibles tacitement trois fois pour une durée d'un an.

En application de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, les titulaires ne pourront pas refuser les reconductions.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur fera connaître sa décision au titulaire concerné via la plateforme des achats de l'État (PLACE), deux mois avant la date anniversaire de l'accusé de réception de la notification.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES

3.1 – Identités des contractants

Les parties signataires des marchés mixtes et accords-cadres sont :
- d'une part, le pouvoir adjudicateur :
 - l'État ;
 - le représentant du pouvoir adjudicateur est monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord ;
 - la personne responsable de l'exécution du contrat est Monsieur le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) ;
- d'autre part, l'opérateur économique : l'entreprise ou le mandataire d'un groupement d'entreprises signataires désigné dans les pièces des marchés concernés sous le terme « titulaire ».

3.2 – Précisions sur les titulaires

3.2.1 – Information sur la structure de la société titulaire

Pour effectuer les prestations définies dans son marché mixte ou accord-cadre, chaque titulaire doit posséder les compétences métiers nécessaires.

Chaque titulaire devra avoir fourni, à l'appui de sa candidature, les informations précises sur la structure de sa société, incluant le montant et la répartition de son capital social, ainsi que l'organigramme financier de son groupe d'appartenance avec ses différentes filiales.

En cas de changement de personnel, le titulaire informe sans délai le SGAMI et fournit les qualifications de ce dernier. L'absence de communication sur le changement de personnel pourra être sanctionnée par une pénalité prévue au contrat à l'article 11.3 du présent CCAP.

Le titulaire s'engage à fournir en cas de changement de personnel les documents et informations suivants :
- le niveau de qualification ;
- les qualifications et formations requises pour la mission ;
- les diplômes et certifications détenus ;
- le curriculum vitae (CV) ;
- l'expérience professionnelle acquise.

Le SGAMI devra donner son agrément après avoir étudié les informations sur le nouveau personnel.

3.2.2 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Chaque titulaire est responsable de l'application de la réglementation du travail, du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de la réglementation en vigueur.

L'administration pourra faire effectuer toutes les vérifications qu'il jugera nécessaire.

Dès la notification du marché mixte ou de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'ils ont ou non l'intention de faire appel pour l'exécution du contrat à des salariés de nationalité étrangère. Dans l'affirmative, il doit certifier que ces salariés sont, ou seront, autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger de chaque titulaire le remplacement d'un de ses membres du personnel affecté qui se serait rendu coupable de manquements graves ou préjudiciables dans le cadre professionnel, ou qui n'aurait pas les qualifications ou compétences requises pour assurer les prestations contractuelles.

Le titulaire communique au responsable des lieux de stands de tir, la convention collective applicable à ce personnel qui doit être en mesure d'en prendre connaissance.

Le titulaire :

- veille à l'application stricte des règles relatives à l'hygiène du personnel, particulièrement en période d'urgence sanitaire ;
- prend la responsabilité du suivi médical correspondant en soumettant le personnel à une visite médicale obligatoire selon la fréquence réglementaire pour constater son aptitude médicale à l'exercice du service ;
- fournit au personnel une tenue vestimentaire adaptée à ses fonctions, équipement de protection individuelle (EPI), si besoin.

3.3 – Respect des principes de la République

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à respecter et à faire respecter par les agents les principes de la République conformément à l'article 1 de la loi 2021-1109 du 24 août 2021.

3.4 – Sous-traitants

En application de l'article L.2193-1 du code de la commande publique, la sous-traitance n'est possible que pour les marchés publics de services ou de travaux. Les prestations de fournitures ne peuvent en aucun cas être sous-traitées.

Le titulaire du ou des marchés peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son contrat à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur, ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- la référence aux lignes de postes du bordereau des prix unitaires correspondant aux prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et s'il a fourni une attestation sur l'honneur déclaration indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le silence du pouvoir, adjudicateur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement (articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique).

Toute demande d'agrément d'un sous-traitant devra être signée à la fois par le titulaire du ou des marchés qui désire sous-traiter et par le sous-traitant envisagé.

Il est possible d'utiliser le formulaire DC4 téléchargeable gratuitement à l'adresse suivante :
https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat#d-claration-de-sous-traitance-_2

Le titulaire s'engage à ne pas faire intervenir un sous-traitant qui ne serait pas agréé par le représentant du pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant ne peut intervenir qu'après notification de l'agrément de l'acte spécial de sous-traitance.

Toute absence de transmission de demande d'agrément du sous-traitant dans les délais vaudra l'application des pénalités prévues au contrat (article 11.3 du présent CCAP).

Les responsables de site peuvent à tout moment exclure tout personnel du sous-traitant non agréé.

3.5 – Fournisseurs / Prestataires de services

Alors que le sous-traitant exécute une partie du marché du titulaire (prestations définies en montants, quantités et / ou durées), le fournisseur et le prestataire de service sont des opérateurs économiques engagés directement par le titulaire pour réaliser une mission ou fournir un service spécifique, sans chaîne contractuelle avec l'acheteur, au profit du titulaire.

Si le titulaire envisage de faire intervenir un fournisseur ou un prestataire de service, sur les sites du ministère de l'Intérieur ou des partenaires, il est tenu de le déclarer auprès du représentant du pouvoir adjudicateur, avant la réalisation de la prestation. Tout comme pour un sous-traitant, le fournisseur / prestataire de service ne peut intervenir sur le site concerné sans l'approbation préalable de l'acheteur.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DES MARCHÉS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives des marchés sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante.

4.1 – Pièces particulières

- les actes d'engagement (AE), spécifiques aux lots de la consultation n°2026-12, et leurs annexes :
 - annexe n°1 : demande d'acceptation de sous-traitance ;
 - annexe n°2 : déclaration de l'usage de l'intelligence artificielle ;
 - annexe n°3 : bordereau des prix unitaires (BPU), pour l'ensemble des lots ;
 - annexe n°4 : décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), pour les lots 1, 2, 4 et 5 de la consultation n°2026-12 ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n°2026-12 ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°2026-12 et ses annexes :
 - annexe 1 : descriptif des stands de tir ;
 - annexe 2 : référentiel entretien-maintenance ;
 - annexe 3 : fiche de contacts des directions.

Seuls les originaux de ces documents, conservés dans les locaux de l'administration, font foi.

4.2 – Pièces générales

- le CCAG-FCS – texte en vigueur au 1er avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022 ;
- l'ensemble des textes publiés et applicables sur le territoire français pris sous forme de lois, décrets, arrêtés, circulaires, codifié ou non, ainsi que tous les textes administratifs nationaux ou locaux, applicables dans le cadre de l'exécution des marchés issus de la consultation n°2026-12.

4.3 – Autres pièces particulières

- le cadre de mémoire technique remis par le titulaire lors du dépôt de son offre ;
- la note méthodologique éventuelle du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs (avenants), postérieurs à la notification du contrat ;
- les documents additifs ainsi que les questions et réponses communiqués pendant la mise en concurrence, objet de la consultation n°2026-12.

4.4 – Environnement réglementaire

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant son activité.

Les pièces générales, mentionnées au point 4.2 du présent contrat, bien que non jointes aux documents de la consultation n°2026-12, sont réputées connues des titulaires des marchés issus de cette même consultation.

Le titulaire leur reconnaît expressément le caractère contractuel.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE SÛRETÉ

5.1 – Contrôle de la liste nominative du personnel

Les prestations nécessiteront l'accès à des sites sensibles.

L'entreprise qui effectue les prestations, qui nécessiteront l'accès à un site du ministère de l'Intérieur, sera tenue de fournir à l'administration, pour accord du service bénéficiaire, une liste nominative des personnes susceptibles d'intervenir sur le site (personnel du titulaire concerné, de ses co-traitants, de ses sous-traitants, intérimaires ou travailleurs indépendants), et ce, a minima, 14 jours avant la prestation.

Cette liste précisera les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, et adresses de chacun des salariés, ainsi qu'une photocopie de leur pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou carte de séjour).

En cours d'exécution du ou des marché(s), l'entreprise signalera à l'administration tout changement de personne au-moins 48 heures à l'avance et devra fournir leur pièce d'identité. Tout agent n'ayant pas reçu l'accord préalable par le service bénéficiaire pourra se voir refuser l'accès.

L'entreprise concernée ne pourra justifier en aucune manière un retard d'exécution dû au contrôle d'identité de son personnel.

5.2 – Conditions d'accès aux sites

Le titulaire devra se conformer aux exigences de sécurité du site établies par la personne publique. Le personnel devant pénétrer sur un site ou une enceinte sécurisée devra être au préalable habilité par le service bénéficiaire et se verra ou non délivrer une carte d'accès provisoire. En fonction de l'activité sur le site, le service bénéficiaire pourra refuser à quiconque l'accès à ses locaux à certains jours ou certaines heures.

L'administration se réserve le droit d'interdire l'accès aux locaux des sites du ministère de l'Intérieur et de demander le remplacement immédiat des personnes jugées, par elle, indésirables sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux co-traitants et sous-traitants.

5.3 – Obligation de confidentialité

Le personnel du titulaire de chaque marché mixte ou accord-cadre, de ses co-traitants et de ses sous-traitants est tenu de ne pas divulguer, en France comme à l'étranger, et sous quelque forme que ce soit, des informations dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution de la prestation, et cela même après la cessation du contrat.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'administration à résilier le contrat aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice de l'engagement des poursuites pénales adaptées à la gravité de l'infraction constatée.

Le personnel du titulaire disposant de l'accès aux sites est soumis de fait au règlement de service de chaque site.
À ce titre, il sera amené à :

- prendre connaissance du règlement intérieur de chaque site et le respectera ;
- faire preuve de réserve et de discrétion.

Les marchés mixtes et accords-cadres issus de la consultation n°2026-12 présentent un caractère **confidentiel**.

ARTICLE 6 – DÉVELOPPEMENT DURABLE

En application de l'article R.2111-12 du Code de la commande publique, les conditions d'attribution du marché comportent des éléments qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

6.1 – Clause environnementale

Dans le cadre des prestations sur site et en amont, le titulaire veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes :

Produits, emballage et livrables :

- utiliser des produits ménagers / d'hygiène éco-labellisés ;
- tous les documents livrables, non dématérialisés, doivent être mis à disposition sur des supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemple : labels FCS, PEFC ou équivalent) ;

- privilégier des emballages écoresponsables (réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés) et proscrire l'utilisation d'emballages plastiques. Les emballages restent la propriété du titulaire, qui a l'obligation de les collecter en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation ;

Le titulaire atteste du caractère éthique du processus de fabrication des produits et du respect des conventions internationales de l'OIT (Organisation International du Travail).

Véhicules et déplacements :
- optimiser les livraisons en mutualisant les commandes et privilégier des moyens de transport à faible empreinte carbone ;
- privilégier des véhicules considérés comme respectueux de l'environnement en ce qui concerne le parc automobile dédié à la prestation de service (perspectives d'achat de véhicules vertueux).

Déchets :
- procéder à l'enlèvement des déchets conformément à l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.
 Chaque titulaire aura détaillé dans son mémoire technique, lors du dépôt de son offre, les dispositifs d'éliminations et de suivi des déchets de tirs mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché ;
- procéder au retraitement des déchets d'activités de soins risques infections (DASRI) ;
- veiller à la formation du personnel au respect des consignes de collecte des déchets.

Papier recyclé :
- Tous les documents livrables non dématérialisés doivent être mis à disposition sur des supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemple : labels FCS, PEFC ou équivalent).

Le titulaire doit être en mesure de fournir, à la demande de l'administration, les éléments permettant de démontrer qu'il a satisfait à ses obligations en matière de respect de l'environnement, respect des droits de l'homme, respect des conditions de travail et de protection du consommateur.

6.2 – Clause sociale

L'acheteur incite le titulaire à engager des démarches d'insertion sous statut scolaire et/ou par l'activité économique.

6.3 – Clause incitative pour la promotion des achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publics, le représentant du pouvoir adjudicateur incite l'ensemble des titulaires à se conformer à la norme ISO 20400/2017, aux exigences du label RFAR et de la charte RFAR et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de la charte RFAR, puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.
La médiation des entreprises, en association avec le CNA vous accompagnera dans cette démarche. Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

À tout moment durant l'exécution des marchés, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent contrat aux torts du titulaire.

CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 8 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX

8.1 – Forme des prix

Les prix sont :

- mixtes, pour les marchés correspondants aux lots n°1, 2, 4 et 5 de la consultation n°2026-12 ;
 - prix unitaires pour les prestations de maintenances préventives complémentaires, maintenance correctives et les commandes de matériaux réputés consommables telles que définies par les bordereaux des prix unitaires (BPU) (annexe n°3 à l'acte d'engagement) ;
 - forfaitaires pour les prestations de maintenance préventives telles que définies par le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) (annexe n°4 à l'acte d'engagement);
- unitaires, pour les accords-cadres à bons de commandes correspondants aux lots n°3, 6 et 7 de la consultation n°2026-12.

Les prix comprennent l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres et plus généralement tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations (y compris les frais de déplacement et d'hébergement en cas de nécessité), de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'ajouter.

Ils sont libellés en euros hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux prestations est de 20 %.

En cas de modification réglementaire de la TVA sur la valeur ajoutée, le nouveau taux s'appliquera de fait sur l'ensemble des paiements postérieurs à la publication officielle de cette modification.

Les prestations gérées par prix unitaires font l'objet de bons de commande.

Offre promotionnelle : chaque titulaire s'engage à faire profiter les services prescripteurs des prix proposés à l'occasion de promotions ponctuelles lorsque ces derniers sont plus favorables que la tarification consentie contractuellement.

8.2 – Révision des prix

8.2.1 – Valeurs de base

Les prix de chaque marché mixtes et accords-cadres issus de la consultation n°2026-12 sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo) – soit **novembre 2026**.

8.2.2 – Révision des prix

La révision des prix interviendra une fois par an, à la date anniversaire de l'accusé de réception de la notification de chaque marché.

Les indices de références choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix de chaque marché mixte ou accord-cadre issu de la consultation n°2026-12, sont les suivants :

Indice	N° du lot de la consultation n°2026-12	Code de l'indice de référence	Intitulé de l'indice de référence
A	1, 2, 3, 6, 7	BT50 001710982	Rénovation – Entretien tous corps d'état – Base 2010
	4	SAL 010762006	Indice du coût du travail – Coût horaire – Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) Base 100 en 2020.
	5	IPP / CPF 71.20 010766723	Indices des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtolAll) – Services de contrôle et analyses techniques – Prix de base – Base 2021
B	3	CPF 22 010764156	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Produits en caoutchouc et en plastique – Base 2021

Les prix seront révisés par application des formules suivantes *:*

$$Pn = Po \times C$$

avec :
Pn : prix révisé, hors TVA ;
Po : prix au mois Mo, hors TVA ;
C : coefficient de révision.

Le coefficient de révision est défini comme suit :

- **Marchés mixtes et accords-cadres correspondant aux lots n°1, 2, 4, 5, 6 et 7 de la consultation n°2026-12** :

$$C = 0{,}125 + (0{,}875 \times \frac{An}{Ao})$$

- **Accord-cadre correspondant au lot n°3 de la consultation n°2026-12** :

$$C = 0{,}125 + (0{,}875 \times ((0{,}5 \times \frac{An}{Ao}) + (0{,}5 \times \frac{Bn}{Bo})))$$

avec :
An ; Bn : valeur des derniers indices définitifs et publiés à la date anniversaire du début des prestations.
Ao ; Bo : valeur, définitive et publiée, de l'indice de référence au mois d'établissement des prix Mo.

À la date anniversaire de la notification de chaque marché mixte ou accord-cadre, le bureau des marchés publics du SGAMI Nord transmet au titulaire concerné, l'acte détaillant le calcul du coefficient de révision des prix, pour signature. Le titulaire retourne ce document sous 5 jours ouvrés maximum, daté et signé, à l'adresse courriel suivante : sgami-nord-dagf-bmp@interieur.gouv.fr

Le titulaire transmet aussi le « bordereau des prix unitaires » et, le cas échéant, le cadre de « décomposition du prix global et forfaitaire », actualisés.

Les nouveaux montants s'appliquent à compter de la date de transmission du document de révision, signé par le titulaire, à l'acheteur. Le titulaire s'engage à n'appliquer la révision que sur les commandes ultérieures à cette date.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi à la quatrième décimale supérieure.

8.2.3 – Révision exceptionnelle

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'accepter une révision de prix exceptionnelle en application des indices mentionnés précédemment, dans le cas où la conjoncture serait susceptible de bouleverser l'équilibre économique de l'accord-cadre.

L'application de cette révision exceptionnelle sera appréciée par le représentant du pouvoir adjudicateur en tenant compte d'éléments mesurables et quantifiables fournis par le titulaire.

8.3 – Clause de sauvegarde

Sous réserve de la conjoncture économique, si le coût des prestations subissait une variation de plus ou moins 3% durant une année contractuelle, l'une ou l'autre des parties pourrait demander un aménagement en vue de rétablir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque (fixation de nouveaux indices plus adaptés). Un acte modificatif serait alors rédigé.

Cependant, le titulaire devra apporter la preuve qu'il n'est pas à l'origine de ces dérives provoquées par une mauvaise exécution de ces prestations.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, aucune des deux parties ne pourra ignorer ou refuser une telle demande, faute de quoi, la partie lésée pourra résilier le contrat sans indemnité.

Il en serait de même si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être changée, ou s'il cessait d'être publié, ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT

9.1 – Modalités de paiement du titulaire

Les prestations sont rémunérées sur la base :

- de montants forfaitaires (pour les marchés mixtes correspondants aux lots n°1, 2, 4 et 5 de la consultation n°2026-12) ;
- de bons de commandes, établis en application de tarifs unitaires, pour l'ensemble des marchés mixtes et accords-cadres régis par le présent CCAP.

Les tarifs unitaires sont détaillés dans l'annexe n°3 de l'acte d'engagement.

Les montants forfaitaires sont précisés dans l'annexe n°4 de l'acte d'engagement.

9.2 – Prestations forfaitaires

Les factures correspondant à **chaque bon de commande**, liées à de la maintenance préventive, doivent être établies après service fait et mentionner a minima les indications suivantes :

- la référence du marché mixte concerné (numéro d'EJ, objet et date) ;
- la nature des prestations ;
- le nom, numéro SIRET et adresse du titulaire ;
- l'identité de l'acheteur ;
- le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire ;
- le taux de TVA en vigueur à la date d'établissement de la facture ;
- les montants totaux HT et TTC ainsi que le montant total de la TVA ;
- la date, le numéro de facture et la signature du titulaire.

9.3 – Prestations à prix unitaires

Les factures correspondant à **chaque bon de commande**, liées à de la maintenance préventive complémentaire, maintenance corrective, doivent être établies après service fait et mentionner a minima les indications suivantes :

- la référence de l'accord-cadre ou du marché mixte (numéro d'EJ, objet et date) ;
- la référence du bon de commande (numéro d'EJ, objet et date) ;
- la nature exacte et détaillée des prestations ;
- le nom, numéro de SIRET et adresse du titulaire ;
- l'identité de l'acheteur ;
- le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire ;
- le taux de TVA en vigueur à la date d'établissement de la facture ;
- les montants unitaires HT de chaque prestation facturée ;
- les quantités exactes de chaque ligne de poste faisant l'objet d'une commande ;
- les montants totaux HT et TTC ainsi que le montant total de la TVA ;
- la date, le numéro de facture et la signature du titulaire.

Il est rappelé que le numéro d'engagement juridique (EJ) du marché concerné doit **obligatoirement** figurer sur la facture.

Toute facture qui ne comportera pas le numéro d'EJ ne pourra pas être traitée et sera retournée au titulaire pour modification.

Les bons de commandes sont émis sur la base d'un devis transmis par le titulaire à l'acheteur.

Chaque devis doit reprendre l'ensemble des informations demandées dans la facturation des prestations à prix unitaires, et respecter les tarifs proposés dans le bordereau de prix unitaires, incluant l'incidence de la révision lorsque celle-ci a été appliquée.

Les devis doivent aussi indiquer la durée estimative de l'exécution des prestations corrective, afin de permettre aux services utilisateurs une bonne gestion du planning d'utilisation du stand de tir concerné.

9.4 – Envoi dématérialisé

En application du décret 2019-748 du 18 juillet 2019, au 1er janvier 2020, toutes les entreprises titulaires d'un marché public avec l'État doivent dématérialiser l'envoi de leurs factures en utilisation le portail :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Code service exécutant du centre de services partagés CHORUS : MI5PLTF059
SIRET : 11 000 201 100 044

Ce dispositif permet aux entreprises, après inscription, de saisir en ligne leur facture ou d'en déposer en version numérisée. Cela permet ainsi de transmettre de façon directe et sécurisée des informations à la plate-forme d'exécution financière pour prise en charge et mise en paiement, et de suivre l'avancement du traitement de ses factures dématérialisées.

Cette solution, gratuite pour l'entreprise, offre l'avantage de fluidifier la relation à l'administration et de faciliter le règlement des prestations.

9-5 – Délais de paiement

Sur la base des factures reçues du titulaire du marché, les sommes dues par l'administration au titulaire sont payées dans un délai de 30 jours. Ce délai, appelé délai de paiement dans le présent CCAP, court de la date de réception de la facture au centre de services partagés CHORUS à la date de virement par le comptable.

Passé ce délai, des intérêts moratoires, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40€, sont dus. Le taux d'intérêt est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.6 – Rémunération en cas d'un groupement d'entreprises

Dans le cas d'un contrat passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les prestations exécutées font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entreprises groupés ou du mandataire, sauf si le contrat prévoit une répartition des paiements entre ces entreprises et indique les modalités de cette répartition.

Dans le cas d'un contrat passé avec des entreprises groupées conjointes, les prestations exécutées par chacune d'elles font l'objet d'un paiement individualisé.

Dans tous les cas où les prestations exécutées ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est fait pour chaque part de contrat faisant l'objet d'un paiement individualisé.

9.7 – Rémunération des sous-traitants

Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € toutes taxes comprises (articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique), le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du contrat dont il assure l'exécution.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, si elles ne sont pas prévues par le contrat, sont constatées par un acte modificatif (avenant) ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés, ci-dessus, ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement aux sous-traitants.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du titulaire du contrat, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché mixte ou de l'accord-cadre concerné.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à sa demande d'acompte ou au projet de décompte la facture du sous-traitant (avec la mention TVA auto-liquidée, dans le cas où l'auto-liquidation s'applique), ainsi qu'une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler par le représentant du pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (sauf dans le cas où l'auto-liquidation s'applique). La demande d'acompte ou le projet de décompte du titulaire doit faire apparaître la part des prestations qui lui sont propres et la part des prestations sous-traitées avec, le cas échéant, la mention d'autoliquidation de la TVA.

Si le titulaire est un groupement d'entreprises :

L'acceptation de la somme à payer à chacun des sous-traitants fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (sauf dans le cas où l'auto-liquidation s'applique).

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

9.8 – Fournisseurs / Prestataires de services

Dans le cas où le titulaire fait appel à un fournisseur ou un prestataire de service tel que précisé à l'article 3.5 du présent contrat, la prestation concernée est réglée, dans son intégralité, au titulaire du marché mixte ou de l'accord cadre.

Les prestations détaillées par ligne de poste dans le bordereau des prix unitaires ou dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ne peuvent en aucun cas être exécutées par un fournisseur ou un prestataire de service.

Seules des prestations qui ne sont pas détaillées en prix et quantités dans le BPU ou dans le cadre de DPGF peuvent être assurées par un fournisseur ou un prestataire de service.

9.9 – Nantissement

Il est fait application des dispositions prévues par l'article R.2193-22 du Code de la commande publique.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT

10.1 – Retenue de garantie – cautionnement

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

10.2 – Avance et remboursement de l'avance

Il est fait application des articles R.2191-3 à R.2191-11 du Code de la commande publique.

CHAPITRE III – PÉNALITÉS

ARTICLE 11 – PÉNALITÉS

11.1 – Généralités

Par dérogation de l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités ne seront pas limitées dans leurs applications. De même, en cas de constat de plusieurs manquements, ces dernières pourront être cumulées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération ne sera appliquée pour les pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 €.

11.2 – Application des pénalités

Les pénalités listées à l'article 11.3 du présent document, sont établies par dérogation aux articles 14.1, 14.2 et 16.1.5 du CCAG-FCS.

L'application d'une pénalité n'exclut en rien la responsabilité du titulaire sur les conséquences indirectes des prestations (non ou mal exécutées).

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de forces majeures, auxquelles sont assimilés des événements « *échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées (article 1218 du Code civil)* ».

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'application d'une pénalité, le montant de cette dernière sera déduit du montant toutes taxes comprises.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur formalisera les manquements, les pénalités sus-visées, sur le formulaire EXE13, disponible sur le site du ministère de l'Économie : https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-dexecution-des-marches#d-compte-des-p-nalit-s-de-retard_13 et transmettra celui-ci via l'applicatif PLACE. Le montant des pénalités sera imputé par réfaction sur facture.

En cas de résiliation du marché concerné tels que définis à l'article 14 du présent CCAP, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

11.3 – Pénalités

En cas de non-respect des dispositions au présent CCAP il sera fait application des pénalités suivantes :

Manquements	Délais	Réf. CCTP / CCAP	Montants en euros HT
Technique			
Non respect des délais de réalisation des prestations	Fixé dans le planning d'intervention de la maintenance préventive ou dans le bon de commande de la maintenance corrective	Art. 5 du CCTP	Pénalité forfaitaire de 230,00 € + 100,00 € par jour calendaire de retard
Absence du titulaire aux réunions	/	Art. 9 du CCTP	Pénalité forfaitaire de 500,00 € par absence constatée
Non-respect du contenu des rapports	En cas de non-respect, le titulaire sera mis en demeure de reprendre son rapport et de le transmettre dans un délai de cinq jours ouvrés. Si le rapport corrigé ne respecte toujours pas les exigences minimales, alors la pénalité sera appliquée.	Art. 11.1.5.1, 11.1.5.2, 11.2.4.2, 11.2.4.3, 13.4.1, 13.4.2, 14.4.2, 14.4.3, 15.7, 16.2.2.1, 17.2.2.1 du CCTP	500,00 € par manquement + 50,00 € par jour calendaire
Non application des procédures et consignes	/	Art. 5.4, 5.5, 6.2 du CCTP	1 000,00 € par manquement portant atteinte à la sécurité

générales et particulières			des biens et des personnes
Absence de rédaction de rapport circonstancié d'exploitation ou d'intervention et retard dans la transmission	Fixé dans le CCTP et à l'art.12.2 du CCAP	Art. 7 du CCTP Art.12.2 du CCAP	500,00 € par manquement + 50,00 € par jour calendaire
Absence de transmission du bordereau de suivi des déchets	Art 7 du CCTP	Art.12.2 du CCAP	100,00 € par constat
Retard de transmission du planning d'intervention	Au plus tard un mois après la notification du marché (ou à la date anniversaire de la notification)	Art. 11.1.3.4 art. 12.3.2 art. 14.3.5 art. 15.1.3 du CCTP	100.00 € par jour calendaire
Non respect des qualifications des personnels (absence de formation, qualifications initiales préalables)	/	Art. 3.2.1 du CCAP	500,00 € par constat
Non respect des procédures d'agrément des sous-traitants	/	Art. 3.4 du CCAP	500,00 € par constat avec possibilité d'exclusion de l'agent
Administratif			
Sous-traitant non déclaré	/	Art.3.4 du CCAP	1 500,00 € par infraction constatée
Non production de documents demandés par l'administration	Fixé dans le message transmis par l'administration	/	Pénalité forfaitaire de 50,00 € + 50,00 € par jour calendaire de retard
Retard de la transmission du document de révision des prix et des annexes financières (BPU/DPGF) mises à jour	5 jours ouvrés	Art.8.2.2 du CCAP	50,00 € par jour calendaire de retard
Carnet d'entretien et registre de sécurité non renseigné	/	Art.12.2 du CCAP	100,00 € par constat
Absence de communication sur le changement de personnel	/	Art. 3.2.1 du CCAP	50,00 € par constat

Pour les pénalités non listées ci-avant, les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent.

11.4 – Avertissement

Dans le cas de prestations non conformes ou lors de retard, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire un avertissement par courrier postal ou par courriel afin de remédier aux non-conformités constatées. Si, dans un délai d'une semaine, le titulaire n'a pas assuré une prestation normale, le représentant du pouvoir adjudicateur peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire.

Par conséquent, l'administration se réserve le droit de faire exécuter les prestations par une autre entreprise et de faire supporter la différence de coût qui en résulterait à l'entreprise défaillante.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable, aucun délai n'est alors requis. En particulier, en l'absence de technicien compétent, le représentant du pouvoir adjudicateur peut

prendre toute mesure d'urgence, sans que le titulaire défaillant ne puisse décharger sa responsabilité, ni invoquer alors le cas de force majeure.

Les pénalités continuent de s'appliquer pendant la période où le représentant du pouvoir adjudicateur, ou un tiers, assure la fourniture ou la prestation à la place du titulaire.

Les présentes clauses s'appliquent sans préjudice de résiliation possible, conformément aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'exécution aux frais et risques du titulaire pourra donc être décidée dans le cadre d'une décision de résiliation ou en dehors d'une décision de résiliation.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve également la faculté de retirer du marché concerné les prestations que le titulaire se révélerait incapable de réaliser correctement et d'effectuer en conséquence les réfactions de prix sur les redevances correspondantes.

CHAPITRE IV – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 12 – OPÉRATION DE VÉRIFICATION

12.1 – Généralités

Les prestations des marchés issus de la consultation n°2026-12 sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations des clauses du contrat.

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées en application de l'article 27 et 28 du CCAG-FCS.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues aux CCTP 2026-12.

12.2 – Vérifications qualitatives et quantitatives

Carnet d'entretien et registre de sécurité :
À l'issue de chaque visite, le titulaire doit compléter le carnet d'entretien mis à disposition sur le site ainsi que le registre de sécurité en mentionnant, la date de visite et de l'objet de celle-ci puis apposera son cachet et sa signature. L'absence de mention sur ces livrets pourra entraîner l'application d'une pénalité prévue au contrat – article 11.3 du présent CCAP.

Bordereau de suivi des Déchets
Les bordereaux de suivi de déchets dangereux doivent être remis à chaque direction cliente dans les deux mois à l'issue de la prestation.
En l'absence de transmission, il pourra être appliqué une pénalité prévue au contrat – article 11.3 du présent CCAP.

Réunions d'incidents d'exécution
Les problèmes d'exécution donnent lieu à des réunions, organisées à l'initiative du responsable du site ou du titulaire. Le titulaire doit habiliter une personne compétente. Ces réunions sont le préalable à l'application de l'article 11.3 du présent CCAP, relatif aux pénalités.

Transmission des rapports
Les rapports doivent se conformer au CCTP en termes de délais de transmission et précisions (photographie, fiche technique).

Toute intervention donne lieu dans les 15 jours ouvrés à un rapport qui fait office de document contractuel pour l'application des pénalités. Ce délai est de 25 jours ouvrés pour l'accord-cadre correspondant au lot n°5 de la consultation n°2026-12.

Chaque intervention dite urgente donne lieu à l'établissement d'un pré-rapport dans les 48 heures excepté pour l'accord-cadre correspondant au lot n°5 de la consultation n°2026-12, pour lequel il est de 12 jours ouvrés.

Les sociétés communiquent les rapports, les conseils, des solutions techniques pertinentes afin d'anticiper des travaux, l'urgence des interventions et d'éviter leur accumulation.

Le non-respect en termes de délais de transmission, de devoir de conseil et de précisions pourra être sanctionné par une pénalité prévue au contrat – article 11.3 du présent CCAP.

Réunion et rapport annuels

Le responsable de chaque site peut organiser une réunion de suivi de l'exécution des prestations. Il en informe le titulaire avec un préavis de 15 jours avec communication de l'ordre du jour, afin de lui permettre de désigner ses représentants devant participer à cette réunion.
En fonction du besoin, le titulaire peut organiser une réunion.

Aussi, le titulaire doit délivrer un bilan annuel pour chaque site qui permet à la personne publique d'apprécier les décisions et résultats de l'ensemble des prestations objet de ce contrat (fréquentation – problèmes rencontrés…).

Le titulaire propose des suggestions d'amélioration du service sans que la personne publique en soit liée.

Ces rapports seront fournis 20 jours ouvrés après chaque date anniversaire de la notification. Ils seront également transmis informatiquement au format PDF à la direction cliente et en copie, pour information, à la direction de l'immobilier à l'adresse courriel suivante : sgami-nord-di-patrimoine@interieur.gouv.fr

Ce rapport annuel comprendra également l'évolution en matière d'environnement comportant notamment l'actualisation des données fournies dans le mémoire technique de l'offre initiale et indiquera leurs progressions annuelles – se référer à l'article 6.1 du présent CCAP.

À défaut de transmission du rapport annuel, une pénalité prévue au contrat – article 13.1 du présent CCAP pourra être appliquée.

Vérification complémentaire

Les services de la direction de l'immobilier, section patrimoine, pourront être amenés à vérifier la bonne exécution de la prestation, dans les jours suivant la réception de cette dernière par le service utilisateur. En cas de manquement identifié, il sera demandé à l'entreprise d'apporter les rectifications nécessaires.

12.3 – Décision après vérification

À l'issue des opérations de contrôle et de suivi de prestations, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12.4 – Admission, ajournement, réfaction et rejet

Il est fait application de l'article 30 du CCAG-FCS.

12.5 – Garantie

Les garanties de parfait achèvement (GPA) et décennales s'appliquent.

12.6 – Transfert de propriété

L'article L.2194-1 du code de la commande publique s'appliquera lorsqu'un nouveau titulaire remplacera le titulaire initial du contrat dans un des cas prévus à l'article R. 2194-6.

Le titulaire ne peut ni sous-traiter ni céder le marché concerné sans autorisation expresse préalable et écrite du représentant du pouvoir adjudicateur. Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du contrat au tort exclusif du titulaire.

Le transfert de propriété se matérialisera par un acte modificatif signé par les parties.

Plus largement, en cas de modifications affectant le titulaire, celui-ci transmettra au pouvoir adjudicateur :

- un extrait du journal d'annonces légales précisant les modifications inhérentes au statut de l'entreprise ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ;
- les attestations d'assurance.

Si les modifications définies ci-dessus sont de nature à compromettre l'exécution du marché concerné (insuffisance des capacités du nouveau titulaire notamment), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat selon l'article 40 du CCAG-FCS.

En cas de changement de représentant du pouvoir adjudicateur, notamment dans le cadre d'une transformation de l'entité juridique (changement de nom, fusion avec d'autres administrations...), le titulaire du marché concerné aura l'obligation de poursuivre les prestations, services dans les mêmes conditions techniques et économiques que le présent contrat. Une modification ou mise au point du contrat stipulant la nouvelle organisation de compétence

administrative sera établie.

Dans les hypothèses d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur a la faculté de résilier le contrat de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Le titulaire ainsi informé doit proposer au représentant du pouvoir adjudicateur un acte modificatif entérinant le changement de titulaire. Il doit poursuivre les prestations du marché concerné jusqu'à son terme normal si le représentant du pouvoir adjudicateur ne décide pas la résiliation.

12.7 – Clause de réexamen

Les marchés mixtes et accords-cadres issus de la consultation n°2026-12 prévoient la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de procéder aux modifications telles que détaillées aux articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique, en cours d'exécution des prestations.

- La **périodicité de la maintenance préventive** est fixée à une intervention, a minima, **toutes les 10 000 cartouches tirées par ligne de tir.**

- La **fréquence d'utilisation des stands de tir sera réévaluée annuellement** et cette réévaluation permettra, par acte modificatif, de réviser le montant global forfaitaire en fonction de l'évolution de l'utilisation des stands de tir.

12.8 – Formalisation des modifications

Toute modification, tant sur le contenu que sur la forme des prestations à réaliser dans le contrat, devra respecter le Code de la commande publique (articles R.2194-1 à R.2194-10) et être actée par un acte modificatif (avenant), signé par l'acheteur et le titulaire du contrat.

12.9 – Evolution de la législation

Si au cours du contrat la législation portant sur les prestations à réaliser, tant sur la forme que sur le mode d'exécution, venait à évoluer, le titulaire aura l'obligation de s'y conformer.

Si ces évolutions ont une incidence directe sur les prestations contractées, elles pourront faire l'objet d'un acte modificatif.

12.10 – Prestations similaires

L'administration se réserve le droit de passer un ou des marchés de prestations similaires conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

CHAPITRE V – RÉSILIATION – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Un des marchés mixtes ou accords-cadres peut être résilié dans les conditions fixées aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En complément à l'article 41.1 du CCAG-FCS, le contrat peut également être résilié par le représentant du pouvoir adjudicateur et sans indemnité, à la fin de la période ferme et, à tout moment de l'exécution du marché concerné, si le titulaire refuse ou se révèle incapable de mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures prescrites dans le présent CCAP. Il est bien entendu que ces mesures demandées restent dans les compétences du titulaire.

Dans le cadre d'une résiliation pour faute notamment, il ne sera versé aucune indemnité et les prestations pourront être exécutées aux frais et risques du titulaire. Les prestations éventuellement engagées par le titulaire ne seront pas réglées.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

14.1 – Fermeture temporaire des stands de tir

En cas de travaux ou de non-conformité, les prestations de maintenance préventive et corrective seront suspendues pour toute la durée des travaux ou de la mise en conformité.

Chaque titulaire sera averti par courriel du pouvoir adjudicateur dans un délai de trois (3) semaines avant le début des travaux ou au moment de la fermeture pour non conformité, le cas échéant. Un ordre de service de suspension des prestations sera transmis au titulaire via la plateforme des achats de l'État (PLACE).

Aucune indemnité compensatoire ne sera versée aux titulaires.

Les prestations déjà réalisées seront réglées.

Le pouvoir adjudicateur informera le titulaire de la réouverture du site le plus tôt possible.

14.2 – Contestations et litiges

En cas de problème conséquent aux services et afin de prévenir d'un contentieux, l'entreprise est invitée, pour toute question ou règlement amiable à mettre en place une médiation en saisissant directement le bureau des marchés publics via la boite fonctionnelle : sgami-nord-dagf-bmp@interieur.gouv.fr

Les litiges éventuels relatifs à l'exécution du présent contrat relèvent du tribunal administratif de Lille.
En cas de titulaire étranger, les correspondances relatives au contrat seront rédigées en français.

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039
59 014 LILLE Cedex
ou via le site https://citoyens.telerecours.fr

14.3 – Défaillance

Le titulaire sera considéré comme défaillant s'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation et /ou si les durées d'indisponibilité se sont multipliées.

En cas de défaillance totale ou partielle, le titulaire sera mis en demeure, par notification avec accusé de réception sur la plateforme des achats de l'État (PLACE), d'honorer ses engagements dans un délai de 48 heures. Passé ce délai, ou en cas de défaillance réitérée (3 fois maximum), la personne publique appliquera l'article 41 du CCAG-FCS.

14.4 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché concerné. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du contrat.
Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans

le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché concerné est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché concerné, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 15 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)

L'attention du titulaire des marchés issus de la consultation n°2026-12, est attirée sur l'obligation de déclarer l'usage éventuel des outils d'IA (nom de l'outil) pour l'exécution du marché qui le concerne et de déclarer les données utilisées dans l'usage du process IA. Il est tenu d'informer l'acheteur public de tout nouvel usage significatif de l'IA.

Le titulaire est responsable de la conformité et de l'exactitude des livrables. À ce titre, il est tenu de conserver une traçabilité des décisions ou actions automatisées.

L'usage de l'IA ne peut être invoqué pour exonérer le titulaire de ses obligations contractuelles ou légales.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les données ou méthodes sensibles de l'acheteur public, y compris celles utilisées ou générées par l'IA.

L'usage de l'IA doit être conforme au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

CHAPITRE VI – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées du présent acte sont apportées aux articles correspondants du CCAG-FCS.

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services – arrêté du 30 mars 2021 et modifié par arrêté du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022
4	4.1
6.2.1.1	16.1.1.1 16.1.1.2
8.2.2	10.2.3
8.3	38
11.1	14 14.1.3
11.2	14 14.1 14.2 16.1.5
11.4	45.1